

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LEROUX

84 rue François Herbo
59310 ORCHIES

Références : 2022 – sortie SEQE
Code AIOT : 0007001919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement LEROUX implanté 84, rue François Herbo 59310 ORCHIES.

L'inspection a été annoncée le 22/11/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 25 octobre 2022, la société LEROUX a porté à la connaissance de Mr Préfet les modifications intervenues sur les installations de combustion du site d'Orchies. Le dossier de porter à connaissance est référencé : Porter à connaissance-22497030.

Les modifications décrites concernent la suppression d'une chaudière vapeur d'une puissance de 5 tonnes/h.

L'exploitant a calculé que la nouvelle puissance calorifique installée pour les installations de combustion est de 18,13 MW soit inférieure au seuil de soumission du système d'échange de quotas d'émission de l'union Européenne.

La visite a pour objet de vérifier que l'activité du site permet une sortie du système d'échange de quotas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROUX
- 84, rue François Herbo 59310 ORCHIES
- Code AIOT : 0007001919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LEROUX à Orchies est spécialisée dans la torréfaction du café et dans le séchage et la torréfaction de la chicorée. L'entreprise a été créée en 1957. L'arrêté Préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2020 encadre ces activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modification des installations de combustion de combustibles (mise à l'arrêt d'une chaudière)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Compte tenu des hausses importantes des coûts des énergies en 2022, le site LEROUX d'Orchies a fait réaliser un audit dans le but de rationaliser les dépenses énergétiques.

Au terme de cet audit, il a, entre-autre, été décidé de calorifuger certaines canalisations de vapeur et bâches, de rechercher et traiter les pertes réseau et de supprimer une chaudière. Ces travaux vont permettre de diminuer les besoins en énergie fossile tout en maintenant les utilités (vapeur, air chaud...) à un niveau satisfaisant pour la production.

Ces travaux vont dans le sens de la réglementation SEQE qui vise à la diminution des rejets de CO2 du secteur industriel européen.

Dans le système d'échange de quotas, le site d'Orchies devait chaque année, acheter du quotas sur le marché; la réalisation de ces travaux a permis à l'industriel de demander la sortie du SEQE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	soumission au SEQE	Règlement européen du 13/10/2003, article annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des évolutions intervenues sur le site et du bilan des puissances des installations de combustion inférieures à 20MW, la société LEROUX est passée sous les seuils de soumission du SEQE et peut envisager sa sortie du système d'échange de quotas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : soumission au SEQE

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/10/2003, annexe 1
Thème(s) : Autre, Puissance des installations de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté le démantèlement de la chaudière dont les références lues sur la plaque constructeur sont "BONO - N°72483 - 12bars - 5t/h" . Les arrivées de gaz et d'eau ont été coupées et le brûleur a été retiré. La reprise de cette installation peut être considérée comme techniquement impossible au sens de l'article 26.1.b du règlement FAR N°2019/331.

Dans le local « chaufferie » visité, une chaudière vapeur reste en fonctionnement ; les caractéristiques de cette chaudière, lues sur la plaque constructeur, sont les suivantes : "STEIN - N° F3449 - 15 bars - 7000kg/h". Cette installation de combustion est à prendre en compte pour le calcul de la détermination de la soumission au SEQE;

D'autre part, il a été constaté que 2 chaudières « fluide thermique » sont en fonctionnement, ces chaudières alimentent un serpentin qui réchauffe l'air soufflé dans les tours de séchage. Ces chaudières ont respectivement des puissances de 4650 et 5820 KW. Ces installations de combustion sont à prendre en compte pour la détermination de la soumission au SEQE ;

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que les 5 torréfacteurs du site ont une puissance inférieure à 3MW. Ces équipements ne sont pas à prendre en compte pour la détermination de la soumission au SEQE;

Enfin, le site dispose de petites chaudières pour la production d'eau chaude et de groupes électrogène, de puissances inférieures à 3MW selon les informations de l'exploitant. Ces équipements ne sont pas à prendre en compte pour la détermination de la soumission au SEQE.

En conclusion, la puissance calorifique des installations de combustion à prendre en compte pour déterminer la soumission au SEQE est la somme des puissances des chaudières vapeur et fluide thermique. La somme des puissances annoncées par l'exploitant est de 18,13 MW. Cette valeur est supérieure à la somme des puissances lues sur les plaques constructeur.

La somme des puissances étant inférieure à 20 MW, le site de la société LEROUX d'Orchies n'est plus soumis au système d'échange de quotas d'émission de l'union Européenne. La date du dernier jour de fonctionnement à retenir est le 8 décembre 2022.

Observations :

L'exploitant est tenu de déclarer ses émissions de gaz à effet de serre sur la période allant du 1er janvier 2022 à la date du dernier jour de fonctionnement.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord d'informer l'exploitant que la date de dernier jour de fonctionnement à retenir pour son site d'Orchies est le 8 décembre 2022.

Un projet de courrier est rédigé en ce sens est joint en annexe du présent rapport. Ce courrier propose aussi un rappel des obligations liées au SEQE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet